PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de fixer son règlement.

PREAMBULE

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le code général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Procédure normale : Le Président convoque l'assemblée cinq jours francs au moins avant la séance. Cependant, afin d'assurer une information suffisante des conseillers communautaire, le délai de transmission est porté à 10 jours francs pour l'envoi des éléments du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

La convocation, adressée à chacun des membres du Conseil Communautaire, mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les convocations seront donc par défaut envoyées par courriel ou autre voie dématérialisée.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et du rapport et/ou d'une note de synthèse résumant chacune des affaires devant être soumise à délibération.

Procédure d'urgence : Le Président convoque l'assemblée par voie dématérialisée un jour franc au moins avant la séance.

Dès l'ouverture de la séance, le Président rend compte à l'assemblée des motifs d'urgence invoqués.

A l'ouverture de la séance, l'assemblée se prononce définitivement sur le caractère d'urgence invoqué et peut renvoyer tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.
Il est transmis au représentant de l'Etat.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions en fonction de leur périmètre de compétences, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.
Ces informations modifiables ainsi mises à la disposition des membres du Conseil Communautaire doivent être considérées par ces derniers comme confidentielles jusqu'à leur publication après approbation par le Conseil.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.
Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil Communautaire, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président (ou le conseiller délégué compétent) répond aux questions posées par les Conseillers Communautaires.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire, devra être adressée au Président.
Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard la veille de

la réunion du Conseil Communautaire, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.
Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II
LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil Communautaire peut constituer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.
Elles sont convoquées par le Président, en tant que président de droit. Celui-ci peut donner délégation à un vice-président ou à un conseiller délégué en charge du dossier pour convoquer et présider la réunion.
La convocation est faite par écrit trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.
Elle indique les questions à l'ordre du jour.
Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.
Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.
Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président ou du vice-président qu'il aura délégué étant toutefois prépondérante.
La commission désigne en son sein un rapporteur qui formulera l'avis de la commission à reporter dans le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres est constituée du Président, ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et suppléants du Conseil Communautaire élus par le Conseil Communautaire.
La convocation se fait par voie postale ou sous forme électronique avec l'accord des élus.
Le délai de convocation aux CAO est de 5 jours francs (la date du cachet de la poste faisant foi).
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
Un procès-verbal de la commission est dressé.

***ARTICLE 10* : COMMISSION POUR DELEGATION DE SERVICES PUBLICS**

La commission d'appel d'offres pour délégation de services est constituée du Président, ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et suppléants du Conseil Communautaire élus par le Conseil Communautaire.
La convocation se fait par voie postale ou sous forme électronique avec l'accord des élus.
Le délai de convocation aux CAO pour délégation de services est de 5 jours francs (la date du cachet de la poste faisant foi).
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
Un procès-verbal de la commission est dressé.

***ARTICLE 11* : COMITES CONSULTATIFS**

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.
Il en fixe la composition sur proposition du Président.
Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

CHAPITRE III
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

***ARTICLE 12* : PRESIDENCE**

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.
Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.
Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.
Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.
Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

***ARTICLE 13* : QUORUM**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

La présence des conseillers est constatée par leur émargement sur la liste déposée à cet effet à l'entrée de la salle des délibérations.
Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Le suppléant prime sur la procuration.
Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

***ARTICLE 14* : POUVOIRS / PROCURATIONS**

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Le suppléant prime sur la procuration.
Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.
Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et, notamment pour les élections ou les désignations auxquelles il peut être procédé au sein du Conseil Communautaire.

***ARTICLE 15* : SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

***ARTICLE 16* : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques, sauf lorsque les lois et règlements en vigueur permettent ou imposent qu'il soit siégé en comité secret.
Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Le Président a seul police de l'Assemblée selon les dispositions de l'article L. 2121-16 du CGCT

***ARTICLE 17* : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).
Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

***ARTICLE 18* : SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

***ARTICLE 19* : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

***ARTICLE 20* : FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES**

Les fonctionnaires communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Communautaire.
Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV
L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

***ARTICLE 21* : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.
Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

***ARTICLE 22* : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.
Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'ils le désirent.
Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

***ARTICLE 23* : DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.
Pour la préparation de ce débat, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (charges de fonctionnement et évolution, endettement et son évolution, fiscalité, engagements pluriannuels) sont transmises en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle a lieu ledit débat.
Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.
Toutefois, le Conseil Communautaire peut fixer sur proposition du Président le nombre

d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus.

***ARTICLE 24* : SUSPENSION DE SEANCE**
Le Président prononce les suspensions de séance.

***ARTICLE 25* : AMENDEMENTS**
Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

***ARTICLE 26* : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**
Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limitée fixée pour la discussion est expirée, le Président de la séance déclare la discussion close.
En cas de clôture des débats, le rapporteur seul peut encore être autorisé à prendre la parole, si cela est nécessaire pour la clarté du vote.
La clôture de la discussion, sa suspension ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre de conseil. Le Président de la séance les soumet au vote.
En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

***ARTICLE 27* : VOTES**
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.
Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation suivant les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes:
- à main levée,
- par assis et levé,
- par boitier électronique,

- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.
Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Président.
En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au scrutin secret, dès lors qu'elle porte sur un sujet de portée générale, est considérée comme rejetée.
Le scrutin clos, le Président de la séance et le secrétaire procèdent au dépouillement. Les bulletins qui ne permettent pas la reconnaissance du nom des candidats à élire ou le sens du vote ou qui portent des signes de reconnaissance sont déclarés nuls.

***ARTICLE 29* : VOEUX ET RECLAMATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Le droit du Conseil Communautaire d'adresser aux représentants de l'Etat des vœux ou des réclamations est limité aux affaires intéressant la Communauté.
Les propositions de vœux ou de réclamations émanant de membres du Conseil Communautaire sont transmises au Président dans les mêmes conditions que les propositions de motions mentionnées à l'article suivant.

***ARTICLE 30* : MOTIONS**
Les motions proposées par les membres du Conseil Communautaire, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises au Président par écrit.
Ces motions sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance lorsqu'elles parviennent au Président au moins six jours avant ladite séance et, en cas de réunion selon la procédure d'urgence du Conseil Communautaire, le jour de la séance avant neuf heures.
Le texte des motions soumises est communiqué aux membres du Conseil Communautaire, si possible en même temps que l'ordre du jour.
Le Conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les motions proposées, de les renvoyer aux commissions ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

CHAPITRE V

***ARTICLE 31* : PROCES-VERBAUX**
Le secrétaire rédige sous sa responsabilité, le procès-verbal des séances publiques.
Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Président dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.
Les membres du Conseil Communautaire présents à la séance sont appelés à signer les délibérations, en application de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, doivent mentionner les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.
Les extraits des délibérations mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la

délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée.
Ces extraits sont signés par le Président de séance.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.
La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, ainsi que des délégués de la Communauté au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 33 : GROUPES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers peuvent se constituer en groupe par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout conseiller peut au cours du mandat quitter le groupe mais doit en informer le président par écrit. Dans ce cas, le président en informe les membres du conseil communautaire à la séance suivante.

Tout groupe doit réunir au moins 5 conseillers.
Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement intérieur fera l'objet d'un examen en conseil communautaire.